

Exécution de la loi du 19 juillet 1875. Envoi de l'arrêté des contingents définitifs.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.15

Auteur(s) : Agénor Bardoux

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1878

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Notes : Instructions sur la procédure de versement de la retraite des instituteurs.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES CULTES
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

4^e BUREAU.

Exécution de la loi du 19 juillet 1875.

Envoi de l'arrêté des contingents définitifs.

Paris, le 1^{er} juillet 1878.

Collection Historique

MONSIEUR LE PRÉFET, ma circulaire du 13 août 1877 a fixé les dates auxquelles devaient être terminées les opérations relatives à la liquidation du traitement des instituteurs et des institutrices publics.

Aux termes de cette circulaire, M. l'Inspecteur d'académie dresse deux états : un état de solde du traitement des instituteurs et institutrices et un état définitif pour la fixation des contingents.

Lorsque vous avez entre les mains l'état de solde, vous faites immédiatement confectionner les mandats à émettre pour les instituteurs qui n'ont pas reçu la totalité de leur traitement.

Sur le vu de l'état définitif, vous prenez un arrêté pour fixer les contingents définitifs de chaque commune. Vous adressez à M. le Trésorier Payeur général une ampliation de cet arrêté pour qu'il ait à effectuer sans retard le versement du contingent complémentaire. L'état de solde et l'état définitif des traitements doivent être produits par M. l'Inspecteur d'académie au plus tard le 15 avril, et l'arrêté pour les contingents définitifs doit être pris le 1^{er} juin. Ces deux dates ont été arrêtées de concert avec M. le Ministre des finances et fixées de manière que les opérations de l'année précédente puissent figurer dans les écritures de la trésorerie avant le 30 juin, époque de la clôture des comptes de l'exercice pour le fonds des cotisations municipales.

M. le Ministre des finances me fait savoir que, dans un certain nombre de départements, l'arrêté pour les contingents définitifs n'a pas été fourni en temps utile à la trésorerie, de telle sorte que l'on n'a pu atteindre le but que l'on s'était proposé.

J'appelle, Monsieur le Préfet, toute votre attention sur cette partie du service. Il importe que, pour la comptabilité du traitement des instituteurs, on obtienne la même régularité que dans les autres services de comptabilité. Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'arrêté portant fixation des contingents définitifs soit transmis à M. le Trésorier Payeur général au plus tard le 1^{er} juin. Dans le cas où l'inspection

A Monsieur le Préfet du département d

académique ne vous remetttrait pas à l'époque fixée l'état définitif qui vous est nécessaire pour arrêter les contingents municipaux, vous auriez à m'en informer immédiatement afin que je donne à M. l'Inspecteur des ordres en conséquence.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous adresserez un exemplaire à M. l'Inspecteur d'académie. Vous voudrez bien me faire connaître, en même temps, à quelle date vous avez fait parvenir à la trésorerie l'arrêté des contingents définitifs pour l'année 1877.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,

BARDOUX.

